

Article 5 du décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article à l'employeur dont le personnel est exposé aux poussières de silice de devoir regrouper les informations qu'il doit leur transmettre (notamment les règles de conduite à respecter afin de limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail) dans un dossier de prescriptions et exposées de façon pédagogique

Article 5 du décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

Les informations que l'employeur fournit aux travailleurs ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R. 4412-38 du code du travail, notamment les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail, sont rassemblées dans un dossier de prescriptions comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mines et carrières : travaux réalisés par des entreprises extérieures

Cliquez ici pour accéder à cet outil